



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE  
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
PARKING DE LA FENIERE RUE JEAN MOULIN**

**AM PM N° 041/2024**

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- **CONSIDERANT** la demande en date du **27 février 2024** adressée par **la société AMOURDEDIEU sise 59 route d'Ansouis – 84240 ANSOUIS, pour le dépôt de module de chantier et de sanitaire sur le parking de la Fenière, rue Jean MOULIN.**
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les places de stationnement (4 places) situées au droit du parking du centre Commercial de la Fenière rue Jean Moulin à droite du point d'apport volontaire seront réservées à la **Société AMOURDEDIEU**. Les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs, comme définis à l'article R.311-1 du code de la route ne seront **pas autorisés à circuler et à stationner**.

**Article 2 :** L'interdiction temporaire de circuler et de stationner prendra effet **le mercredi 28 février à 07h00** (vingt heures) **jusqu'au vendredi 29 mars février à 20h00** (vingt heures).

**Article 3 :** La signalisation conforme aux textes en vigueur sera mise en place par **la société AMOURDEDIEU** qui en assurera la maintenance durant toute la période de l'occupation.  
Cette signalisation pourra être déposée et le stationnement rétabli dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

**Article 4 :** Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **la société AMOURDEDIEU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 28 février 2024

Le Maire



Jean-Pierre SERRUS

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

04 FÉV 2024

(qualité et signature)